

QUELLE CITOYENNETÉ DANS UNE DÉMOCRATIE ETHNIQUE ?

Alain Dieckhoff

L'Harmattan | *Confluences Méditerranée*

2005/3 - N°54
pages 69 à 80

ISSN 1148-2664

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2005-3-page-69.htm>

Pour citer cet article :

Dieckhoff Alain, « Quelle citoyenneté dans une démocratie ethnique ? »,
Confluences Méditerranée, 2005/3 N°54, p. 69-80. DOI : 10.3917/come.054.0069

Distribution électronique Cairn.info pour L'Harmattan.

© L'Harmattan. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Alain Dieckhoff

Directeur de recherche au CNRS (Centre d'Etudes et de Recherches Internationales, Paris) et professeur à l'IEP de Paris

Quelle citoyenneté dans une démocratie ethnique ?

A partir du moment où Israël se veut l'Etat des juifs, il est tenu de les distinguer des non-juifs par le biais d'une catégorisation ethnique. Celle-ci aboutit à des discriminations, qui interrogent sur le caractère démocratique de l'Etat d'Israël.

Au nombre des succès que les dirigeants israéliens portent volontiers à leur crédit figure, en bonne place, le fait d'avoir établi au Proche-Orient la seule véritable démocratie qui ait fonctionné de façon ininterrompue depuis plus d'un demi-siècle.

Ce sentiment, non dénué d'autosatisfaction, repose certainement sur d'incontestables réalités, et les spécialistes de la démocratie n'ont jamais manqué de ranger Israël parmi les pays démocratiques (Dahl, 1971, p.246 - Lijphart, 1984, pp. 34-45). Que la démocratie israélienne soit vigoureuse, la convocation en janvier 2003, pour la seizième fois depuis 1948, du corps électoral pour choisir 120 députés

suffit à le prouver. La campagne électorale a été accompagnée d'intenses débats publics, relayés par une presse libre, sous le contrôle vigilant d'une Cour suprême, particulièrement attentive depuis deux décennies au respect des libertés publiques. Le bilan apparaît comme d'autant plus flatteur si l'on tient compte de la situation géopolitique d'Israël dans la région. En effet, cette démocratie a fonctionné bien que le pays ait été entouré pendant des décennies par des Etats autoritaires avec lesquels il était engagé dans une confrontation totale durant trente ans (jusqu'en 1979, date de la paix avec l'Egypte). Pourtant, peut-on s'arrêter à ce constat d'une compétition électorale ouverte pour considérer qu'en Israël la citoyenneté constitue à la fois un concept et une pratique «allant de soi» ? Quelle place cette appartenance citoyenne a-t-elle dans l'ordonnement politique d'un Etat qui se définit officiellement comme «*Etat juif en Terre d'Israël*» ? Il n'est sans doute pas de meilleur révélateur, pour comprendre la nature du lien civique en Israël, que d'examiner la place exacte ménagée à la minorité arabe qui regroupe près du cinquième de la population (Louër, 2003).

Les Arabes en Israël : des «citoyens étrangers»¹

Les signataires de la déclaration d'indépendance ont proclamé avec force leur adhésion à une citoyenneté à fondement universaliste puisqu'on y lit : «*L'Etat d'Israël assurera la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants sans distinction de religion, de race ou de sexe... nous demandons aux habitants arabes de l'Etat d'Israël de préserver la paix et de prendre leur part dans l'édification de l'Etat sur la base d'une égalité complète de droits et de devoirs et d'une juste représentation dans tous les organismes provisoires et permanents de l'Etat*». Voilà pour les principes. En réalité, les choses se passèrent de façon quelque peu différente.

Dès le mois d'octobre 1948, l'administration militaire fut imposée «pour raison de sécurité» aux 160 000 Arabes qui étaient demeurés sur le territoire israélien - 750 000 Palestiniens ayant été contraints à l'exode (Morris, 1987). Elle instaurait un système de contrôle généralisé qui limitait strictement l'exercice des libertés publiques de tous les Arabes, et non pas seulement de ceux soupçonnés d'activités

Quelle citoyenneté dans une démocratie ethnique ?

hostiles. Restrictions sévères des déplacements, assignations à résidence, détentions administratives - assorties d'un contrôle judiciaire minimal -, censure de la presse arabe furent fréquentes durant cette période tandis que la liberté d'association politique était soumise à d'innombrables contraintes. Les possibilités d'expression politique des Arabes étaient d'autant plus limitées qu'à l'exception d'une petite formation de gauche (Mapam), les partis sionistes, y compris le parti travailliste de Ben Gourion, étaient tout simplement fermés aux militants arabes (du coup, beaucoup se tournèrent vers le parti communiste, seule formation ouvertement binationale). Si certaines mesures appliquées à la population arabe répondaient à de réels impératifs de sécurité comme la prévention de l'espionnage, la lutte contre le terrorisme, leur application généralisée sur une longue période (le gouvernement militaire ne sera définitivement supprimé qu'en 1966) en faisait autant d'éléments d'un véritable système de mise en subordination (Lustick, 1980).

Dans le domaine foncier, les Arabes en Israël furent soumis dès 1948 à toute une kyrielle de lois qui conduisirent à un transfert massif de la propriété. En tant qu'Etat successeur, Israël pris possession de toutes les terres publiques et de celles considérées comme sans maître mais un tiers des terres restaient légalement la propriété privée d'Arabes. Une législation appropriée y mit rapidement un terme : non seulement toutes les terres et immeubles des Palestiniens réfugiés dans les pays arabes voisins furent progressivement transférés à l'Etat, mais il en alla de même pour la moitié des terres appartenant à des Arabes israéliens qui furent considérés, pour la moitié d'entre eux, comme «présents-absents». Cette fiction juridique proprement orwelienne signifiait que, bien que présents physiquement sur le territoire israélien, ils étaient considérés comme «des propriétaires absents» parce qu'ils s'étaient trouvés à un moment ou à un autre, après le 29 novembre 1947 (date de la résolution de l'ONU sur le partage de la Palestine mandataire), dans une zone contrôlée par des forces hostiles à Israël. Cette législation d'exception conduisit à la réduction drastique de la propriété arabe qui ne couvre plus aujourd'hui que 3,5% de la surface du pays tandis que l'Etat en contrôle désormais fermement 93% (le reste appartient à des particuliers juifs). Dans le domaine foncier, il est clair que les Arabes d'Israël n'ont guère été mieux traités que leurs frères réfugiés au Liban ou en Syrie. L'Etat les a considérés d'abord et avant

tout, non pas comme des citoyens israéliens dont il fallait respecter les droits, mais comme des Arabes palestiniens, membres d'un groupe ethno-national qu'il convenait de transformer en minorité dominée (Dieckhoff, 1995).

Les contradictions entre démocratie et ethnicité

Restait la question de la citoyenneté. Après de nombreux débats internes, la loi de 1952 accorda la citoyenneté aux Arabes mais en établissant une distinction majeure avec le mode d'acquisition de la citoyenneté par les juifs (Klein, 1977). Ces derniers bénéficient d'un droit automatique à la citoyenneté en vertu de leur immigration en Israël (loi du retour), l'Etat ne pouvant s'y opposer que dans des cas très limités, lorsque la liberté d'immigration absolue réservée aux juifs ne s'applique pas (danger pour la santé et la sécurité publiques, passé criminel)². Cet automatisme dans l'attribution de la citoyenneté est la manifestation la plus éclatante du caractère juif de l'Etat d'Israël³. Quant aux Arabes, ils ont obtenu la citoyenneté sur un fondement juridique différent : leur résidence sur le territoire israélien. L'obtention de la citoyenneté supposait leur présence ininterrompue sur le territoire qui était devenu israélien entre le 14 mai 1948 et l'entrée en vigueur de la loi. Ne pouvaient donc obtenir la citoyenneté israélienne ni les centaines de milliers de réfugiés palestiniens qui avaient fui dans les pays arabes voisins, ni plusieurs milliers d'Arabes qui s'étaient réfugiés provisoirement dans des pays limitrophes avant de revenir dans ce qui était devenu Israël⁴. Contrairement aux juifs, les Arabes ont donc bénéficié, à l'origine, d'un droit conditionnel à la citoyenneté.

Ces voies différentes dans l'attribution de la citoyenneté laissent d'emblée entrevoir que derrière la citoyenneté de nature universaliste une dynamique différente, de nature particulariste, est subrepticement à l'œuvre : elle est d'ordre ethnico-national. A partir du moment où l'Etat d'Israël se veut, en effet, l'Etat des juifs, il est tenu de les distinguer des non-juifs par le biais d'une catégorisation ethnique. Celle-ci figure sur les registres d'état-civil et les cartes d'identité sous le terme *leom* (nationalité, au sens d'affiliation ethnique). Il n'y a donc pas, en Israël, de citoyenneté « abstraite » puisque chaque

Quelle citoyenneté dans une démocratie ethnique ?

individu est tenu de déclarer son appartenance à un *leom*. La population israélienne est ainsi répartie en trois nationalités : juive (80%), arabe (17%) et druze (groupe hétérodoxe de l'islam, 1,5%). Remarquons que le choix de l'identité ethnico-nationale n'est pas libre. N'est ainsi reconnu comme juif par l'Etat que celui qui est né de mère juive ou qui s'est converti au judaïsme et n'appartient pas à une autre religion. Cette définition de la judéité correspond presque entièrement à la formulation de la loi religieuse ce qui marque une réelle congruence entre ethnicité et appartenance religieuse. Par ailleurs, un individu juif ne saurait réclamer une autre identité ethnique que celle de juif. Dans un arrêt célèbre de 1972, la Cour suprême décida qu'un juif ne pouvait se prévaloir de l'appartenance à un groupe ethnique israélien car une telle identité n'existe pas d'un point de vue légal. Autrement dit, s'il y a bien une citoyenneté israélienne «trascendante» (incluant juifs et Arabes), il n'y a pas de nation israélienne, distincte du peuple juif et regroupant soit l'ensemble des juifs d'Israël, soit tous les citoyens israéliens, juifs et Arabes.

L'assignation d'identité ethnique revêt une importance déterminante parce qu'elle confère des droits particuliers. Outre l'obtention automatique de la citoyenneté, le nouvel immigrant, il bénéficie aussi les premières années de son installation d'exemptions fiscales et d'emprunts à des taux préférentiels. Une partie de ces aides est versée, non par l'Etat, mais par l'Agence juive, organisme lié à une institution internationale, l'Organisation sioniste mondiale, dont la vocation est de faciliter l'immigration. De façon significative, l'Agence juive est désignée, avec deux autres organisations internationales (le Keren Hayessod qui collecte les fonds dans la diaspora juive et le Fonds national juif chargé de l'achat des terres), comme «institution nationale», cette expression désignant une institution ayant vocation à servir les seuls intérêts du groupe national juif. L'Agence juive ne se contente pas de fournir des aides multiformes aux nouveaux immigrants. Elle crée des villages pour les juifs, paye leur raccordement au réseau de l'électricité et de l'eau, encourage le développement de l'agriculture et de l'industrie. Si on peut considérer comme normal que l'Agence juive, dont les fonds proviennent des contributions volontaires des juifs de diaspora, s'emploie à améliorer le sort des seuls juifs⁵, il est clair toutefois que cette intervention unilatérale, effectuée dans le cadre d'une convention avec

l'Etat, accroît les disparités avec les 1,2 millions de citoyens arabes. De plus, par l'entremise de telles organisations volontaires, l'Etat bénéficie d'un moyen idéal de privilégier les juifs tout en ne violant pas officiellement l'égalité entre les citoyens puisqu'il n'intervient pas directement. Ce procédé est plus particulièrement utilisé dans le domaine, ô combien sensible, de la terre afin de rendre très difficile, voire impossible, l'accession à la propriété ou la location de terres aux Arabes d'Israël – tout au moins en dehors de leurs lieux de résidence. Ainsi, dès lors que l'Agence juive prend en charge un projet de développement urbain, ces quartiers seront *de facto* réservés aux seuls juifs, par l'intermédiaire d'un mécanisme sélectif d'admission⁶. Cette logique d'exclusion est encore plus apparente à travers le fonctionnement du Fonds national juif (FNJ) qui est propriétaire de 13% des terres d'Israël, en particulier, fait significatif, les «terres abandonnées» - appartenant aux Arabes ayant fui la Palestine ou déclaré «absents». Ces terres sont régies par un rigoureux principe d'incessibilité : non seulement, «*propriété perpétuelle du peuple juif*» elles ne sauraient être vendues à un particulier, mais elles ne peuvent même pas être louées à un non-juif, fut-il citoyen de l'Etat d'Israël.

Les choses semblent toutefois progressivement évoluer. La discrimination ethnique dans l'allocation des terres, par l'entremise de l'Agence juive, a été clairement condamnée comme illégale par la Cour suprême dans son arrêt Ka'adan (mars 2000). A travers cette décision, la Cour montre encore une fois le rôle décisif qu'elle remplit dans la défense des droits fondamentaux des citoyens. Leur respect demeure néanmoins délicat du fait de la résistance acharnée des autorités gouvernementales à appliquer les décisions de justice : il aura fallu quatre ans pour que l'administration des Terres d'Israël accepte d'exécuter le jugement de la Cour et de vendre à la famille Ka'adan le terrain qu'elle convoitait depuis 1995. Malgré des pratiques d'obstruction systématique de la part de l'Etat et des organismes para-publics, la jurisprudence de la Cour menace à terme toutes les pratiques discriminatoires dans le domaine foncier. Prenant les devants, le conseiller juridique du gouvernement a d'ailleurs émis, en janvier 2005, un avis spécifiant que les terres du FNJ ne pourraient plus à l'avenir être réservées aux seuls juifs. Ces évolutions positives n'iront pas sans difficulté et on doit s'attendre à de longues passes d'armes entre le pouvoir judiciaire soucieux de

Quelle citoyenneté dans une démocratie ethnique ?

promouvoir une citoyenneté égale pour tous et le pouvoir politique désireux de préserver une citoyenneté différenciée, favorisant le groupe majoritaire.

Rarement explicites, plus souvent indirectes et voilées, ces pratiques discriminatoires qui se retrouvent dans bien d'autres domaines - aménagement du territoire, distribution des aides publiques, répartition de l'eau... (Kretzmer, 1990) - montrent que la «citoyenneté à l'israélienne» rompt nettement avec le principe majeur de la citoyenneté démocratique, celui de l'égalité absolue des droits.

Avancées démocratiques et permanence de l'ethnicité

Sans doute, l'égalité juridique formelle entre individus juifs et arabes a-t-elle progressé au cours des vingt-cinq dernières années dans les trois domaines de la citoyenneté isolés par le sociologue britannique T.H. Marshall (1977) mais sans que la différenciation asymétrique ne soit remise en cause structurellement.

Dans le domaine des droits civils, la tendance générale est allée vers une égalisation des conditions entre juifs et Arabes depuis l'abolition définitive du gouvernement militaire. Les libertés publiques (de déplacement, d'expression, d'organisation...) sont aujourd'hui globalement respectées et garanties par les tribunaux. Toutefois, une différence notable subsiste en matière de maintien de l'ordre public : la répression policière est bien plus vigoureuse lorsqu'il s'agit de mettre un terme aux manifestations dans le secteur arabe. Les événements tragiques d'octobre 2000, lorsque 13 Arabes furent tués par la police lors de manifestations de solidarité avec les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza engagés dans une nouvelle Intifada furent, sans doute, exceptionnels (il faut remonter à 1976 pour voir une manifestation se terminer par mort d'homme en Israël). Néanmoins, ces événements ne peuvent être détachés d'un contexte général dans lequel les Arabes en Israël sont perçus comme une dangereuse cinquième colonne.

Concernant les droits politiques, l'intégration des Arabes au système politique s'est incontestablement améliorée. Une citoyenneté authentique ne se limite toutefois pas au droit de participer aux processus électoraux et d'être membre d'organisations politiques, elle

passe aussi par des possibilités réelles de prendre part à l'exercice du pouvoir. Or, sur ce plan, il reste un chemin considérable à parcourir. Si, dans le cadre municipal, maires et conseillers sont nombreux dans les localités arabes, au niveau de l'Etat la présence arabe est extrêmement modeste (c'est seulement en mars 2001 qu'un ministre arabe rejoignit le gouvernement). Si des représentants de partis arabes siègent à la Knesset, ils ne furent inclus qu'une seule fois, entre 1992 et 1996, dans une majorité parlementaire, celle qui soutint le gouvernement Rabin. Ce fut d'ailleurs une raison suffisante pour que la droite nationaliste représentée par le Likoud dénonce sans relâche un gouvernement «*privé de majorité juive*» (puisque sa survie parlementaire dépendait de l'appui de cinq députés «arabes»⁷). Enfin, il faut relever que depuis le déclenchement de l'Intifada Al-Aqsa, les pressions sur les partis politiques arabes se sont multipliées. Azmi Bishara, leader de l'Alliance démocratique nationale, une formation défendant vigoureusement les droits de la minorité arabe, a été privée de son immunité parlementaire en novembre 2001 et mis en accusation pour deux motifs : organisation de voyages de citoyens arabes israéliens en Syrie – Etat ennemi avec lequel Israël est officiellement en guerre – et discours publics défendant le droit à la résistance des peuples sous occupation. Les chefs d'accusation dont on voit mal en quoi ils portent atteinte à la sécurité de l'Etat semblent avoir pour objectif essentiel de faire taire un député qui gêne le pouvoir par la virulence de ses critiques⁸. Cette impression est confortée par la disqualification initiale dont Azmi Bishara et son parti ont été l'objet de la part du comité central des élections qui leur avait interdit de se présenter aux élections de janvier 2003 pour «*soutien à des groupes terroristes*» et remise en cause d'Israël comme Etat du peuple juif (la Cour suprême d'Israël a invalidé cette décision).

Il reste les droits sociaux (à la santé, à l'éducation...). Si la tendance est allée au fil du temps vers un rapprochement des droits entre citoyens juifs et arabes, ces avancées réelles ne doivent pas masquer la persistance d'inégalités réelles. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, dans le domaine éducatif, le système scolaire juif continue de bénéficier de ressources budgétaires bien plus importantes que les écoles arabes, ce qui maintient une différence qualitative persistante (Al-Haj, 1995).

L'existence d'une discrimination institutionnelle est rarement niée

Quelle citoyenneté dans une démocratie ethnique ?

frontalement mais elle est souvent rationalisée par le recours à un argument qui en dit long sur l'aporie de la citoyenneté en Israël. Ainsi, il est incontestable que, globalement, le niveau éducatif des Arabes s'est amélioré depuis un demi-siècle permettant la formation d'une intelligentsia dynamique et active. Il est vrai aussi que leur taux de scolarisation est bien meilleur que celui de leurs «frères» en Jordanie ou en Egypte. Certains jugent dès lors que les Arabes ont largement bénéficié de la modernisation socio-économique qui a accompagné leur insertion dans la société israélienne comparative-ment à ceux qui ont vécu au sein des Etats arabes voisins et que dès lors les pratiques discriminatoires qui continuent à se manifester ne sont que des phénomènes marginaux. Un tel constat n'est pas recevable dans la mesure où, dans la logique de la citoyenneté démocratique, les seules comparaisons pertinentes sont celles qui sont effectuées entre membres du même corps politique : il convient donc d'évaluer la situation des Arabes en Israël par rapport à leurs concitoyens juifs, non par rapport à leur «parentèle ethnique», au-delà des frontières. Que ce type de comparaison soit pourtant fait spontanément dans l'opinion publique juive en Israël en dit long sur la prégnance du référent ethnico-culturel et sur les déficiences dans l'appréhension de la citoyenneté.

Que cette idée de citoyenneté demeure dans le fond incertaine et, partant, relativisée tient encore une fois à la nature même de l'Etat d'Israël comme Etat du peuple juif. Cette définition implique en effet que l'Etat se veut celui d'une collectivité transnationale dont seulement un bon tiers des membres sont des citoyens israéliens, les deux autres tiers demeurant en diaspora. Autrement dit, Israël est l'Etat des juifs qui y ont immigré (citoyens effectifs) et, virtuellement, celui des juifs de diaspora qui, bien que possédant déjà la citoyenneté des pays où ils résident et bien que leur mode d'identification personnel à Israël soit éminemment variable, sont considérés comme autant de citoyens potentiels de l'Etat. *A contrario*, l'Etat d'Israël n'est pas juridiquement l'Etat de ses citoyens arabes. Lors des débats sur l'amendement à la loi fondamentale sur la Knesset en 1985, la proposition de définir Israël «comme l'Etat du peuple juif et de ses citoyens arabes» a été clairement rejetée par le Parlement. Dans un tel contexte où l'Etat appartient tout à la fois à certains qui n'en sont pas citoyens tandis que d'autres qui bénéficient des droits de citoyenneté demeurent irrémédiablement extérieurs à cet Etat (dont ils doivent

pourtant reconnaître la légitimité et respecter scrupuleusement les lois), la notion de citoyenneté comme statut juridique uniforme conférant des droits et des devoirs et instituant une communauté d'égaux sur une base territoriale devient nécessairement floue (Dieckhoff, 1999). Cette différenciation entre communauté politique légale (regroupant tous les citoyens) et communauté politique légitime (restreinte aux juifs) n'est pas près de disparaître dans la mesure où la «dé-ethnisation» de l'Etat d'Israël c'est-à-dire sa transformation en Etat de ses citoyens, n'est pas pour demain. Cette demande avancée par certains hommes politiques arabes et l'extrême gauche juive n'a, à l'heure actuelle, aucune chance d'être honorée parce que l'écrasante majorité de la population juive est attachée à la spécificité juive de l'Etat. Même l'évolution d'Israël vers une démocratie consociationnelle où l'Etat central gèrerait, de façon impartiale, un authentique pluralisme culturel tout en aménageant une place plus grande aux droits individuels paraît fort problématique. Seuls 8,1% des juifs souhaitent la mise en place d'une démocratie consociationnelle où un Etat neutre traiterait les Arabes comme un groupe national, à parité avec les juifs (Smootha, 1997). Par contre, 71,5% des personnes interrogées sont favorables à une démocratie ethnique améliorée, l'Etat conservant sa spécificité juive tandis que les Arabes bénéficieraient, outre une meilleure protection de leurs droits individuels, d'une autonomie plus large (éducative, religieuse, culturelle). Cette option est celle qui correspond aux évolutions perceptibles au cours des quinze dernières années. D'un côté, l'Etat a procédé à des ajustements pour que les droits (civils, politiques, sociaux) des Arabes soient davantage alignés sur ceux des juifs et pour que les discriminations les plus criantes soient supprimées. D'un autre côté, le système de traitement préférentiel n'a pas été remis en cause dans son économie générale : rééquilibrage de la citoyenneté donc, avec maintien de l'asymétrie structurelle ; ce double mouvement continuera de rythmer l'Etat d'Israël dans les années à venir. ■

BIBLIOGRAPHIE

- AL-HAJ, Majid (1995) : *Education, Empowerment and Control : The Case of the Arabs in Israel*, Albany, State University of New York.

Quelle citoyenneté dans une démocratie ethnique ?

- DAHL, Robert (1971) : *Polyarchy, Participation and Observation*, Yale University Press.
- DIECKHOFF, Alain (1995) : «La nation en Israël. Entre démocratie et ethnicité», *La pensée politique*, n°3, pp. 56-70.
- DIECKHOFF, Alain (1999) : «Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne», in Christophe Jaffrelot : *Démocraties d'ailleurs. Démocraties et démocratisations hors d'Occident*, Paris, Karthala, pp. 243-265.
- KRETZMER, David (1990) : *The Legal Status of the Arabs in Israel*, Boulder, Westview, 1990.
- LIJPHART, Arend (1984) : *Democracies : Patterns of Majoritarian and Consensus Government in Twenty-One Countries*, Yale University Press.
- LOUER, Laurence (2003) : *Les citoyens arabes d'Israël*, Paris, Balland.
- LUSTICK, Ian (1980) : *Arabs in the Jewish State : Israel's Control of a National Minority*, Austin et Londres, University Press of Texas, 1980.
- MARSHALL, T.H. (1977) : *Class, Citizenship and Social Development*, Chicago, Chicago UP.
- MORRIS, Benny (1987), *The birth of the Palestinian refugee problem, 1947-1949*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SMOOHA, Sammy (1997) : «Ethnic Democracy : Israel as an Archetype», *Israel Studies*, vol.2, n 2, pp.198-241.

Notes :

1. Dans cet article, nous utiliserons l'expression, neutre, «Arabes en Israël», même si la plupart se définissent aujourd'hui comme palestiniens. C'est essentiellement pour éviter toute confusion avec les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza que nous avons préféré parler d'«Arabes en Israël».

2. La citoyenneté peut également être acquise par la naissance : tout enfant né d'un père ou d'une mère israélien, en Israël ou à l'étranger, sera Israélien. Ce mode d'acquisition a gagné en importance au fur et à mesure que l'Etat d'Israël se consolidait.

3. En 1970, la loi du retour a été élargie à certains proches non juifs d'un juif : le conjoint, les enfants et leurs conjoints, les petits-enfants et leurs conjoints. Cette disposition, incontestablement libérale, introduite pour préserver l'unité des «familles mixtes» confère à leur bénéficiaire les mêmes droits que les juifs. Elle ne fait pourtant que souligner davantage la dimen-

sion ethnique puisque le critère retenu est celui de la parenté avec un juif (jusqu'à la seconde génération), non celui de l'appartenance religieuse. C'est grâce à cette disposition que des dizaines de milliers d'ex-Soviétiques non juifs ont pu rejoindre Israël au cours des années 1990 (ils constituent au moins un tiers des 800000 immigrants «russes» arrivés durant cette période).

4. Le sort de ces résidents privés de la citoyenneté israélienne ne sera définitivement réglé qu'en 1980.

5. Pour contrer ces critiques, l'Agence juive a fini par entreprendre, dans certaines villes mixtes judéo-arabes (comme Lod et Haïfa) des programmes de réhabilitation qui incluent également des quartiers arabes.

6. Que l'implication de l'Agence juive soit un moyen de mettre en œuvre un traitement préférentiel au profit d'une catégorie de citoyens, on en a la preuve *a contrario* à travers le fait que les zones résidentielles construites par le ministère du Logement sont, elles, ouvertes à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance ethnique.

7. Les députés dont les voix étaient ainsi récusées n'étaient pas nécessairement tous ethniquement arabes (bien que quatre d'entre eux le fussent) mais ils devaient leurs suffrages à l'électorat arabe.

8. Les instructions judiciaires n'ont pour l'heure pas abouti, preuve à l'évidence que l'accusation éprouve des difficultés pour étayer le dossier à charge contre Azmi Bishara. Le gouvernement israélien s'est trouvé aux prises avec une difficulté similaire face au mouvement islamiste en Israël. Le procès intenté contre un de ses leaders, le cheikh Ra'ed Salah, pour «*contact avec une organisation terroriste (le Hamas)*» et «*liens avec une puissance étrangère (l'Iran)*» a dû être abandonné, en janvier 2005, en l'absence de preuves.